Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie

Envoyé: 10 décembre 2022 13:41

À:

Objet: Demande d'accès à l'information n° 200815907 - Courriel réponse

Pièces jointes: 5. ANC du 2022-11-11.pdf; 1. ANC du 2020-02-10.pdf; 2. ANC du 2021-01-12.pdf; 3.

ANC du 2021-03-11.pdf; 4. R.I. du 2022-08-23 biffé.pdf; A- Art. 37 2020.pdf; Avis de

recours.pdf

Madame.

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 07 novembre 2022, concernant Métaux St-Jean sis au 57, route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu (lot 4 122 499)

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints au présent courriel.

Toutefois, dans un de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse <u>dr16acces@environnement.gouv.qc.ca</u>, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information de la Montérégie

Direction de l'accès à l'information, de la qualité des services et de l'éthique Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs 201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 Télécopieur 450) 928-7755 www.environnement.gouv.qc.ca flinistère le l'Environnement et de la Lutte contre es changements limatiques

Québec 🖼 🖼

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 10 février 2020

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc. 57, route 219 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf.:

7610-16-01-0911300

401892864

Objet:

Brûlage de câbles avec gaine isolante afin d'en récupérer le métal au

57 route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu.

Mesdames, Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 4 décembre 2019 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant pour les dates du 2016-05-12, 2019-07-22 et 2019-11-21:

 Avoir brûlé à l'air libre des matières résiduelles autres que celles prévues, à savoir des câbles avec gaine isolante afin d'en récupérer le métal.
 Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

2

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7625

Internet: http://www.environnement.gouv.qc.ca Courriel: <<< VALEUR INTROUVABLE >>>

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

7 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 194

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Julien Paquette au 450 928-7607, poste 255 ou à l'adresse courriel julien paquette @environnement gouv qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

ASL/JP/mt

Lajeunesse, chef d'équipe

Secteur industriel

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Québec 🛮 🖼

Direction régionale de la Montérégie Direction générale du contrôle environnemental de la Mauricie, de l'Estrie, de la Montérégie et du Centre-du-Québec

Longueuil, le 12 janvier 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc. 57, route 219 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf.:

7610-16-01-0911300

402099651

Objet:

Rejets de contaminants dans l'environnement, dépôt de sols contaminés dans un lieu non autorisé, mauvaise gestion de matières dangereuses résiduelles et non-respect du certificat d'autorisation au 57, route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 octobre 2021 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté des contaminants, soit : hydrocarbure, métaux, COV et glycols dans l'eau souterraine, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
 Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 février 2006 pour exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors usage, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir : les opérations de démantèlement se font à l'extérieur. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

201, place Charles-Le Moyne, 2º étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7625

Internet: http://www.environnement.gouv.qc.ca

**				5.
Ce papier contient	des fibres	recyclées a	près co	nsommation.

Étudió par : 2

Recommandé per:

- Avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
 - Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri.
 Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom de la matière et la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir : Tôtes d'huile usée non identifiés. Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2
- Avoir déposé des sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit le dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
 - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
- Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
 - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous vous demandons également de retirer les sols contaminés déposés sur le terrain voisin, de les expédier dans un lieu autorisé et de nous transmettre les preuves d'élimination. Nous vous demandons également de nous soumettre d'ici au 14 février 2022 un plan correcteur avec échéancier indiquant les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour corriger les manquements constatés.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- 2 500 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- ou
- 5 000 \$ Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2
 al. 1
 ou
- 10 000 \$ Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1
- 10 000 \$ Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3
- 3 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Salah Kheddar au 514-358-8511 ou à l'adresse courriel salah.kheddar@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

MM/SK/jl

Michelle Marcotte

Cheffe d'équipe, secteur industriel

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

45 75 Ouébec 🖼 🖼

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

Longueuil, le 11 mars 2021

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc. 57, route 219 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf.:

7610-16-01-0911300

401991439

Objet:

Entreprise de recyclage de métaux au 57 route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 janvier 2021 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 février 2006 pour exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usage, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir d'installer un toit et un bassin de rétention pour les réservoirs de MDR extérieurs. Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Avoir rejeté ou permis le réjet d'un contaminant, soit des hydrocarbures pétroliers, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Ne pas avoir respecté les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu, à sayoir aire d'entreposage non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements Règlement sur les matières dangereuses, article 33

201, place Charles-Le Moyne, 2e étage Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone: 450 928-7607 Télécopieur : 450 928-7625

Internet: http://www.environnement.gouv.qc.ca

Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Copie certifiée IU Conforme à l'original

 Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir totes tank d'huile usé et antigel usé.
 Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 mars 2021 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- 10 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2 ou
- 2 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 33
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Julien Paquette au 450 928-7607, poste 255 par courriel julien.paquette@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

ASL/JP/mt

Audrey Sicard-Lajeunesse

Chef d'équipe, secteur industriel

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



RAPPORT D'INSPECTION

Contrôle environnemental

Direction régionale de la Montérégie - secteur industriel Région : Montérégie

1	Iden	tificatio	on									
Dat	e de l'ir	nterver	tion: 202	22-08-23	Heure de	début:11	h 20	Heure de fin	: 12 h 30			
Inte	rventic	n effe	tuée par	: Salah Kheddar								
Acc	ompagi	né par							↓ ↑	-	+	☑ so
1.1	Dem	ande										□so
	Nº (de dem	ande :	200798635			Type de demand	le: Plainte à	caractère e	nviro	nneme	ental
		ac aciii	DECEMBER OF THE PROPERTY OF TH	Plainte-Métal								
				Métaux St-Jean-S	aint-Jean-s	ur-Richelie	u					
Ol	ojet de	la dem	anda.	Plainte d'odeur d'								
1.2	Inter	rventio	n									
	Nº d'	interve	ntion :	301610880			Type d'intervention	n: Inspection	n			
	Nº de	gestion	doc. :	7610-16-01-0911	.300		Nº de docume		56			
				Métaux St-Jean (9	9141-2023	Québec in	c)Saint-Jean-sr-Richel	ieu				
В	ut de l'	interve					deur d'huile reliée à l'e		ux St-Jean	reçue	le 3 ju	in 2022
				19								
2	Lieuc	oncern	é par l'in	tervention							11	- +
	Lica C		m du lieu		uéboc inc					4 100		and the second second
1	N.I.		m du lieu el du lieu	110 X 111 XX		age dec cor	riàres					
	INC		ei du lieu ü du lieu		ari, Necycia	ige des cai		dustrie				
	Las		on du lieu		Quábac : 20	2021/2	Type de lieu .	adstric				
				hiques du lieu (G			Scimaux) · 45 3033	05555600:-73,	31388888	900		
	Coord	ionnee	sgeograp	iniques du lieu (G	IEU NAD 6	o degres di	ECITIAUX) 43,3033	0333300073,	313000000	300		
							Board Was Control to				J1	- +
3	Inte	rvenan	t du lieu						-			
#		Nom		Implication da	ans le		Adresse postale		rvenant		Nº de l	
				lieu		(Si	différente du lieu)	SA	GO		SAG	U
	9141	-2023 (Québec				57, route 219			V2010	753	
1		inc.				Saint-Jea	n-sur-Richelieu (Québe	c) Y205	Y2053352 X201875		/52	
							J2Y 1B9					
						STEAR CONTRACTOR			NAME OF TAXABLE			П.,
4	Con	dition	météo									□so
Doc	orintio		ع د مایینم								□ pr	écisions
DES	cription	1. 2	2 C, pluie	•							ш п	CCISIONS
5	Pers	sonne r	encontré	e (R) / contactée	(C)				11	_	+	□so
#	R	С		Nom			Fonction		Nº	de té	léphor	ie
1	$\overline{\mathbf{Q}}$	Ť		Patrick Darai	iche		propriétaire	2	Bur.:450-		197. 14. 1991	0.000
		ш		T del lek Dalai	10110		propriotan					
- 1		1. 11. 1										
5.1	IVIO	ae a ia	entification				_					
But	expliqu	ıé :		☑ oui			non		☐ s. o.			
Mod	de d'ide	entifica	tion :	☐ verba	le		✓ preuve de statu	ıt				
But	expliqu	ıé à/Id	entification	on faite auprès de	e : Patrick [Daraiche						
6	Plai	nte										□so
Dlai	anant r	encont	rá. \Box	oui 🗆 n	~		Plaignant contacté :	☑ oui	non			
riai	gnanti	encom	ле. Ц	oui 🗀 ii	1011		Traignant contacte :	E oui				
-	DI	•	ória									Псо
7 Photo numérique												
Nombre de photos prises sur le terrain : 33 Nombre de photos intégrées au rapport : 8												
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Salah Kheddar avec un appareil photo de typeiPhone 7 SE. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil												
									te memoire	e de l'	appare	eil
est	demeui	rée en i	ma posses	ssion jusqu'au tra	nstert des	photos ori	ginales sur le serveur c	entral.				
	1		,			t. /- ·		-02\7640.46.0	1 0011300	2022	00 22	
Les	photos	sont co	nservées	sur le ou les répe	ertoires séc	curises suiv	ants : M:\Rég-16\khes	au2\/610-16-0	T-03TT300,	\2022	-∪ठ-23	
T. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.												
Tou	Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.											

7.1 Modification apportée aux photos numériques

↓↑ - + Øso

8 Grille d'intervention annexée

1↑ - + ☑so

9	Autre pièce annexée au	ı rapport	↓↑ - + □so			
#	Type de pièce	Numéro	Titre			
1	Document	1	fiche technique de séparateur d'huile			
2	Document	2	rapport de conversation téléphonique avec le consultant			

10	Équipement utilisé		↓↑ - + ☑so		
#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire		
1	Sélectionner une valeur				

11	Échantillon	J1 .	- +	☑ so
----	-------------	------	-----	------

12 Mise en contexte

□so

La compagnie a obtenu un CA en date du 16 février 2006 pour exploitation d'une entreprise de recyclage de véhicules hors d'usages. Le 16 juillet 2015 : Un ANC Un avis de non-conformité est signifié et une SAP menant à un avis de réclamation pour non-respect de CA daté du 28 août 2015 ont été signifiées à la compagnie.

Le 10 février 2020 : Une vérification est faite pour brûlage de fils de cuivre les 12 mai 2016, 22 juillet 2019 et 21 novembre 2019. Cette vérification mène à un ANC daté du 10 février 2020.

Le 11-03-2021 : Un avis de non-conformité est signifié, manquements aux articles 20 et 123.1 de la LQE et l'article 33 du RMD.

Le 12-01-2022 : Un avis de non-conformité est signifié, manquements aux articles 20 al.2 partie2 et 123.1 de la LQE, articles 44, 46 al.1 parie 2 du RMD, article 4 du RSCTSC, article 3 du RESC et article 13.0.2 du RPRT.

Le 20-07-2022 : une SAP pour article 44 du RMD a été émises à la compagnie.

Le 07-06-2022 : une plainte reçue concernant la présence d'huile usée et une forte odeur dans le fossé à côté de boites postales.

13 Description de l'intervention

Je me rends sur le lieu vers 11 h 20, je rencontre le propriétaire, je me présente en l'informant du but de l'inspection, soit une plainte de présence d'hydrocarbure dans le fossé et le suivi de l'ANC du 1er avril 2021.

La plainte :

Je me dirige vers l'endroit où le plaignant indique la présence des huiles usées et une forte odeur d'hydrocarbure. Je n'ai rien constaté, absence d'hydrocarbure dans le fossé, il n'y a que de l'eau qui coule. Je ne sens rien, il n'y a pas d'odeur d'hydrocarbure (voir photo1).

Suivi ANC :

je fais le tour avec le propriétaire et je constate :

- Les opérations de démantèlement se font à l'extérieur, manquement à article 123.1 de la LQE
- *Toutes les opérations de démantèlement se font à l'intérieur dans l'ancien garage (manquement corrigé).
- présence des Tôtes d'huile usée à l'extérieur non identifié et sans bac de rétention, c'est un manquement aux articles 44 et 46 al. 1 partie 2 du RMD.
- *Les cubitainers d'huiles usées sont entreposés sous un abri qui est muni d'un bassin de rétention (voir photo2). Les cubitainers ne sont toujours pas identifiés, je demande au propriétaire de les identifier. Le manquement à l'article 44 est corrigé mais pas le Manquement à l'article 46 al. 1 partie 2 du RMD.
- présence des contaminants dans les sols et les eaux souterraines du terrain voisin, un manquement à l'article 20 al. 2 parties 2 de LQE, à l'article 4 du RSCTSC, à l'article 3 du RESC et à l'article 13.0.2 du RPRT.
- *Pour tous les manquements liés au sol, il n'y a aucune action prise et le propriétaire me dit qu'il veut traiter les sols sur son terrain. Donc les manquements sont toujours présents. Aucun plan correcteur ne nous a été envoyé à la suite de l'ANC.

Je constate la présence d'un baril en plastic en remplissage qui contient environ de 50 litres d'huile usée devant le garage mécanique et je recommande au propriétaire de le mettre avec les autres contenants des MDR et il le déplace après l'inspection.

Nouveaux travaux (voir photo 3):

- Un nouveau quai de chargement avec un drain relié directement au séparateur d'huile, le quai est complètement en béton donc pas de risque de contamination de sol durant les opérations de chargement des moteurs de camion. Dans l'ancien quai il y a une partie en terre, (voir photos 4).
- Installation d'un séparateur d'huile qui collecte les eaux de ruissellement de la cour et le quai de chargement (voir photos 5, 6), je demande la fiche technique (annexe1).
- Les travaux d'un nouveau garage sont en cours, la plateforme en béton est déjà posée, un grand retard pour la réalisation de la structure de garage à cause du manque de main-d'œuvre d'après le propriétaire.

Travally à venir

- un deuxième séparateur à huile dans le côté nord de la cour (à côté de terrain de la ville), l'entreprise a trouvé des difficultés d'installer ce séparateur d'huile (voir photo 7), la place sélectionnée pour le séparateur a une nature rocheuse, donc ce n'est pas facile de creuser.
- installation d'une gaine isolante pour que les eaux de ruissellement afin qu'elles ne sortent pas du terrain de la Cie et ces derniers se dirigent vers le future séparateur d'huile.

– garage entreposage des batteries et les filles électriques :

Ce garage n'existe plus maintenant à cause d'un incendie et une demande pour le reconstruire est déposée au niveau de la ville de Saint-Jean-sur- Richelieu.

je quitte le lieu à 12h30

14 Vérification complémentaire à l'intervention

□ so

23-08-2022 : appel téléphonique au consultant de la Cie .voir compte redu téléphonique (annexe 2).

07-09-2022 : j'ai envoyé un courriel au Cie pour lui demander les fiche techniques de séparateur d'huile.

12-9-2022 : j'ai reçu une réponse, fiche technique de séparateur (annexe1), des photos pour les travaux d'installation du séparateur d'huile et les photos d'identification des cubitainers MDR.

*l'entreprise a installé des étiquettes d'identification des Tôtes de MDR (voir photo 8).

15 Conclusion

Suite à l'inspection effectuée j'ai constaté que la plainte n'est pas fondée par contre, certains manquements signifiés dans l'ANC du 12 janvier 2022 ne sont toujours pas corrigés soit :

Manquement à l'article 46 al. 1 partie 2 du RMD, ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom de la matière et la date du début de l'entreposage sur les cubitainers des MDR.

Manquement à l'article 20 al. 2 parties 2 de LQE, rejet des hydrocarbures, métaux, COV et glycols dans l'eau souterraine.

Manquement à l'article 3 du règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, stockages des sols contaminés sur le terrain de la ville de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Manquement à l'article 13.0.2 al. 1. du règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Manquement à l'article 4 al.1 du règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

16	Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	- + □so			
1	Manquement : Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit hydrocarbures, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Référence légale : Article 20 al. 2 parties 2 de LQE	Degré de gravité des conséquences :			
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Atteinte seulement au bien-être (modéré)	Modéré			
	Explication : présence des résidences à côté de l'entreprise, il y une possibilité d'affecter la qualité d'eau potable.				
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte significative (modéré)	Gravité objective du manquement de			
	Les conséquences sont : Irréversibles				
	Explication : présence des contaminants dans les sols et les eaux souterraine de terrain voisinage et il y une possibilité de migration vers d'autre lieux d'après l'étude de caractérisation.	catégorie : A			
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)				
	Explication : présence d'un milieu humide à côté				
2	Manquement : Avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu				
	Référence légale : article 3, règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.	Degré de gravité des			
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	conséquences : Modéré			
	Explication : présence des résidences à côté de l'entreprise qui ont des puits d'eau potable. Cependant, l'écoulement de l'eau souterraine n'est pas en direction des résidences.				
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte significative (modéré)	Gravité objective du			
	Les conséquences sont : Complètement réversibles	manquement de			
	Explication: présence des contaminants dans les sols et les eaux souterraine du terrain voisin et il y une possibilité de migration vers d'autre lieux d'après l'étude de caractérisation	catégorie : A			
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)				
	Explication : présence d'un milieu humide à côté				
3	Manquement : Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés				
	Référence légale : Article 4 al. 1. Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.	Degré de gravité des			
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque peu élevé d'atteinte (modéré)	conséquences : Modéré			
	Explication : présence des résidences à côté de l'entreprise qui ont des puits d'eau potable. Cependant, l'écoulement de l'eau souterraine n'est pas en direction des résidences.				
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte significative (modéré)	Gravité objective du			
	Les conséquences sont : Complètement réversibles	manquement de			
	Explication : présence des contaminants dans les sols et les eaux souterraine de terrain voisinage et il y une possibilité de migration vers d'autre lieux d'après l'étude de caractérisation.	catégorie : A			
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré)				
	Explication : présence d'un milieu humide à côté.	2			

4	Manquement : Avoir déposé des sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Sai Référence légale : Article 13.0.2 al. 1, règlement sur la protection et la réhabilitation	Degré de gravité des					
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Risque	conséquences :					
	Explication: présence des résidences à côté de l'entreprise qui ont des puits d'eau souterraine n'est pas en direction des résidences.	Modéré					
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte						
	Les conséquences sont : Complètement réversibles	Gravité objective du manguement de					
	Explication : présence des contaminants dans les sols et les eaux souterraine de temigration vers d'autre lieux d'après l'étude de caractérisation	catégorie : B					
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensib	le (modéré)					
	Explication : présence d'un milieu humide à côté.						
5	Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matière réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir : cubitainers des Référence légale : article 46 al. 1 partie 2 du RMD.	Degré de gravité des					
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucun	e atteinte ou aucun risque (mineur)	conséquences : Mineur				
	Explication : Nature administrative						
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Aucune a	atteinte ou aucun risque (mineur)					
	Les conséquences sont : Complètement réversibles	, ,	Gravité objective du				
	Explication: Nature administrative		manquement de catégorie :				
-	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Sans objet (nature adr	ministrative)	D+				
	Explication: Nature administrative	illistrative)					
	Explication 1						
16.1	Facteurs aggravants		□so				
10.1	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité object	tive plus élevée ont été commis par le contre					
	dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère						
	Ce ou ces manquements sont les suivants :						
	-ANC 401991439, 2021-03-10, Article 20 al.2 partie 2 de la LQE, AANC 402099651,2022-01-12, Article 20 al.2 partie 2 de la LQE, article 3 du RESC, Articl	e 4 al. 1. du RSCTSC, A.					
	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur at		fractions de même				
	gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.						
	Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes : Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.						
	Autre facteur aggravant à considérer :						
16.2	Facteurs atténuants		□so				
П	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.						
	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour proté suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	ger l'environnement et le ou les manqueme	nts sont survenus à la				
	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris	des mesures pour corriger la situation, à sav	voir				
$\overline{\mathbf{V}}$	Autre facteur atténuant à considérer : installation des plancardes d'identification des T	ôtes de MDR.					
	Addit facted attendant a considerer i installation des plantandes à lacrameaton des r	otes de Misit.					
17	Recommandations						
	commande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Moc	léré avec facteurs aggravants					
	i, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité Art. 37 de la L.A.D						
Neu	gé par : Salah Kheddar	Fonction: inspecteur					
Sign	Signature : Date de signature : 2022-10-14						
10							
18	Vérification du rapport d'intervention		□ so				
App	rouvé par : Michelle Marcotte	Fonction : Chef d'équipe					
Sign	ature:	Date: 2022-11-11					
Com	mentaires : ok cour l'ANC. Pour les suites au dossier, une vérification ser	a faite auprès de la direction pour la	a déterminer (SAP ou				
Enqu	lête).						

7610-16-01-0911300

Métaux St-Jean



IMG_0087.JPG
photo01:abcence des hydrocarbures dans le fossé a côté de la boite



photo03:plancard des nouveaux travaux



IMG_0009.jpg
photo 05:travaux d'installation de séparateur d'huile.



IMG_0099.JPG
photo02: lieu d'entreposages pour les MDR sous un abris et un bassin de
rétention.



IMG_0103.JPG photo04:nouveau quai de chargement.



IMG_0101.JPG photo06:le séparateur d'huile après l'installation.

7610-16-01-0911300 Métaux St-Jean

k St-Jean

IMG_0094.JPG photo07:nouveau séparateur d'huile.



IMG-MDR.jpg photo08:etiquettage des MDR.



Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie

Longueuil, le 11 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9141-2023 Québec inc. 57, route 219 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2Y 1B9

N/Réf.: 7610-16-01-0911300

402181779

Objet : Rejets de contaminants dans l'environnement, dépôt de sols contaminés

dans un lieu non autorisé et mauvaise gestion de matières dangereuses

résiduelles au 57 route 219 à Saint-Jean-sur-Richelieu

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 23 août 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté d'un contaminant, hydrocarbure, métaux, COV et glycols dans l'eau souterraine dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
 - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir : dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.
 - Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3

... 2

- Avoir déposé de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I ((hydrocarbure C10-C50, métaux, COV, HAP), sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
 - Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1
- Avoir déposé des sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit : dépôt de sols contaminés sur le terrain voisin appartenant à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
 - Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al. 1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir : cubitainers d'huile usée non identifiés.
 Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous vous demandons également de retirer les sols contaminés déposés sur le terrain voisin, de les expédier dans un lieu autorisé et de nous transmettre les preuves d'élimination. Nous vous demandons également de nous soumettre d'ici au 14 décembre 2022 un plan correcteur avec échéancier indiquant les mesures qui ont été prises ou qui seront prises pour corriger les manquements constatés.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2 ou
- 10 000 \$ Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, article 3 ou
- 10 000 \$ Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, article 4 al. 1
- 5 000 \$ Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.0.2 al.1
- 1 500 \$ Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Salah Kheddar au 514 358-8511 ou à l'adresse courriel : salah.kheddar@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

MM/SK/hg

Michelle Marcotte Cheffe d'équipe Secteur industriel